

Arrêt

n° 58 062 du 18 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. DANEELS loco Me P. CHARPENTIER, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie haoussa et de religion musulmane. Vous étiez esclave et n'avez jamais été scolarisé. Vous avez, cependant, suivi des études coraniques pendant trois ans. Depuis 2000, vous êtes marié à (A.H) avec qui vous avez deux enfants. Vous habitez Chikal Ghagnassou et cela jusqu'à votre départ du pays.

A l'âge de quinze ans, vous prenez conscience de votre statut d'esclave. En novembre 2009, vous décidez de vous confier à (E.H) un client de votre maître. Affecté par votre histoire, il décide de vous

aider et vous conduit à Niamey. (E.H) organise alors votre départ du pays. Le 4 novembre 2010 vous prenez un vol vers la Belgique. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez aucun contact avec qui que ce soit au Niger.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vos déclarations concernant votre vie d'esclave de même que votre fuite sont imprécises, inconsistantes voire invraisemblables, de telle manière qu'il n'est pas permis d'y croire.

Vous déclarez, en effet, être né esclave sous la tutelle de (E.H.G). Pourtant, amené à donner des précisions sur celui-ci, vous ne pouvez répondre à plusieurs questions. Ainsi, vous ne savez pas quel est son âge, même approximatif ni quel métier il exerce vous bornant à expliquer ce que vous faisiez pour lui (CGRA, 30 septembre 2010, p. 5, 6).

De même, vous déclarez que depuis l'âge de 15 ans, vous avez pris conscience de votre statut d'esclave. Vous ajoutez que vous pouviez quitter le domicile de votre maître. Vous alliez notamment discuter avec les gens du village, vous avez également suivi des cours de religion chez un marabout pendant trois ans, trois fois par semaine (CGRA, 30 septembre 2010, p. 7, 12). Or, il n'est pas crédible, dans ces conditions, que vous n'ayez pas tenté de vous soustraire à cette situation bien avant.

Confronté à cela, vous répondez que vous n'aviez personne sur qui compter pour vous aider à vous évader (CGRA, 30 septembre 2010, p. 13). Votre explication n'emporte aucune conviction, vous avez eu l'occasion de fuir voire de vous faire aider notamment par le marabout ou même les gens du villages avec qui vous discutiez, ce que vous n'avez pas tenté de faire.

De plus, vous déclarez avoir été aidé par un client de votre maître que vous rencontrez pour la première fois et qui accepte directement, sans vous connaître, de vous aider en vous conduisant à Niamey. Là, il vous loge, organise votre départ en vous fournissant notamment des documents de voyage et prend également en charge le financement de ce voyage. A part son titre, (E.H), vous ne savez rien de cet homme (CGRA, 30 septembre 2010, p. 4, 5, 16). Or, il y a lieu de relever le caractère invraisemblable du comportement de cette personne qui vous aurait hébergé et vous aurait aidé à quitter le pays alors que, pour elle, vous étiez une personne inconnue jusqu'alors.

En outre, alors que vous êtes marié depuis 2000, vous ne savez pas si votre épouse est également esclave (*idem*, p.11). Selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est versée au dossier administratif, un esclave ne peut épouser qu'une femme, elle même esclave, et ce dans le but d'enfanter des esclaves (Cf. document 1, farde bleue). Or, il n'est pas crédible que vous ignoriez le statut de votre épouse notamment au vu des conditions posées au mariage d'un esclave. Par ailleurs, vous ignorez tout de l'organisation de votre mariage, vous ignorez le montant de la dot ou des dépenses faites dans le cadre de celui-ci vous contentant de dire que tout était pris en charge par votre maître (CGRA, 30 septembre 2010, p. 11).

Le CGRA estime que si vous aviez réellement vécu les événements que vous avez rapportés devant lui, vous devriez être en mesure de donner toutes ces précisions. Dès lors, au vu de toutes ces incohérences et invraisemblances, il n'est pas permis d'établir que vous viviez dans une situation d'esclavage dans votre pays d'origine.

Deuxièmement, en considérant que vous ayez été effectivement esclave, quod non en l'espèce, le CGRA constate également que vous ne démontrez pas en quoi une fuite interne au sein de votre propre pays vous était impossible et en quoi vous étiez obligé de quitter le Niger pour garantir votre sécurité.

En effet, il ressort de l'ensemble des pièces de votre dossier administratif que la crainte que vous invoquez découle exclusivement de votre statut d'esclave, qu'elle est circonscrite à une région

géographique limitée et qu'elle est générée par un seul protagoniste, à savoir votre maître. Dès lors, le CGRA estime manifeste qu'éloigné territorialement de ce dernier, vous auriez été à même d'échapper aux recherches et poursuites qu'il aurait pu tenter à votre rencontre.

Il convient de rappeler ici qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays, qu'il y a lieu de tenir compte à cet égard des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. Or vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que vous ne pourriez vivre ailleurs, dans une autre région nigérienne. Interrogé à ce sujet, vous répondez avoir demandé à (E.H) de vous aider à fuir, c'est ce dernier qui a choisi de vous envoyer en Belgique (CGRA, 30 septembre 2010, p. 16). Il ne s'agit là en aucun cas d'une explication valable dans la mesure où vous ne démontrez pas que vous ne pouviez pas vivre ailleurs au Niger, vous n'avez même jamais tenté de le faire. Vous ajoutez avoir pensé que le fait de quitter le territoire allait vous avantager (idem). Or, le fait que votre maître aurait pu vous retrouver n'importe où au Niger n'est que pure hypothèse, étayée par aucun commencement de preuve.

Dès lors, rien dans votre dossier ne permet au CGRA de croire que vous n'auriez pu trouver refuge l'intérieur de votre pays avant de penser à le fuir pour l'Europe.

Troisièmement, le CGRA relève qu'il existe au Niger des voies de recours, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues, mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte.

La Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage et l'Assemblée nationale nigérienne a récemment adopté un nouveau code pénal qui réprime les pratiques esclavagistes et les érige en crime et délit. A titre d'exemple, il ressort de renseignements dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif que l'État nigérien a déjà placé sous sa protection une personne menacée de violences physiques par son maître.

Aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que les autorités du pays dont vous êtes le ressortissant auraient refusé de veiller à votre sécurité. Interrogé au sujet des démarches que vous avez effectuées en vue d'obtenir la protection de vos autorités, vous répondez n'avoir jamais pensé à dénoncer votre maître puis ajoutez que vous ignoriez qu'il vous était possible de demander l'aide de vos autorités (CGRA, 30 septembre 2010, p. 15).

En outre, Niamey abrite le siège national de l'association de droits de l'homme TIMIDRIA, qui lutte contre l'esclavage et toutes formes de discrimination au Niger. Même s'il faut considérer avec prudence les possibilités de recours réelles qu'ont les victimes de ces discriminations pour l'ensemble du territoire nigérien, en raison du degré de visibilité de l'association dans des régions plus isolées du Niger, et en raison du caractère profondément enraciné de la tradition de l'esclavage dans la culture du pays, il apparaît qu'à Niamey l'association TIMIDRIA a pignon sur rue, qu'elle y a installé plusieurs bureaux, et que les possibilités de recours sur place sont avérées (Voir à ce sujet les informations objectives mises à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif).

Il y a lieu de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes le ressortissant. Relevons que vous n'avez jamais fait état lors de vos différents passages devant les instances d'asile d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes pour une quelconque raison que ce soit. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'État dont vous êtes le ressortissant; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée. En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna. Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mamadou Ganda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider le Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général imposant la motivation adéquate des actes administratifs* ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle ne disposait d'aucune possibilité financière de s'enfuir. Elle estime que la générosité de son bienfaiteur ne peut être remise en doute par la partie défenderesse. Elle estime le fait que l'Etat nigérien ait placé sous sa protection une personne menacée de violences physiques par son maître n'est pas suffisant pour conclure à l'in vraisemblance des déclarations du requérant. Elle considère que son renvoi forcé dans son pays constitue un traitement inhumain et dégradant.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « *de bien vouloir annuler la décision dont recours* ».

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête la copie du questionnaire CGRA ; un extrait de registre des jugements supplétifs d'acte de naissance ; une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi, datée du 23.4.2010 ; deux photos ; et la décision attaquée.

Le Conseil observe que la copie du questionnaire CGRA et la décision attaquée font partie intégrante du dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais. Quant aux autres pièces déposées par la partie requérante, indépendamment de la question de savoir si elles constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préalables

Le Conseil constate que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les déclarations du requérant concernant sa vie d'esclave étaient imprécises et inconsistantes.

La partie requérante conteste cette analyse et considère, en substance, que la motivation du CGRA ne paraît pas adéquate car « *ce n'est pas parce qu'on dispose, même en étant esclave, d'une certaine liberté de mouvement dans un périmètre limité, que l'on a la possibilité de fuir cette condition : en effet il faut encore savoir où aller et disposer de moyens financiers, soit quitter le pays, soit à tout le moins pour quitter la région* ». Elle estime que ses déclarations ne sont pas invraisemblables et que la décision n'est pas motivée de manière adéquate.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Ainsi, le Conseil estime que les imprécisions et inconsistances dont fait preuve le requérant quant à sa vie d'esclave sont particulièrement révélatrices du manque de crédibilité de ses déclarations et suffisent à ruiner la crédibilité de ses dires.

En outre, au vu du dossier administratif et des constatations faites par la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante n'a réalisé aucun effort concret en vue de demander la protection de ses autorités et ne démontre pas que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. En termes de requête, la partie requérante ne démontre pas que ses autorités manquent à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves qu'elle dit redouter.

Les moyens développés dans la requête ne sont pas de nature à pallier l'inconsistance des déclarations du requérant quant aux éléments essentiels de son récit, soit sa condition d'esclave. Notamment, le fait que le requérant ait bénéficié de la générosité d'une personne dans sa fuite et dans ses démarches

pour quitter son pays ne peut, en soi, expliquer son incapacité à donner des informations un tant soit peu précises sur cette personne. La partie requérante se limite à invoquer des explications purement factuelles pour expliquer l'inconsistance de ses déclarations. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans sa requête la partie requérante ne sollicite pas formellement le statut de la protection subsidiaire mais invoque, en substance, qu'en cas de renvoi forcé vers une région de son pays avec laquelle il n'a aucune attache « constituerait à l'évidence un traitement inhumain et/ ou dégradant ». Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil estime au regard des documents figurant au dossier administratif que l'adjoint du Commissaire général a valablement pu conclure que la situation qui prévaut actuellement au Niger ne correspond pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ; il constate que la partie requérante n'avance aucun argument ou élément pertinent pour contester le bien-fondé de l'analyse de la partie défenderesse à cet égard.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Le certificat de naissance déposé par la partie requérante au dossier administratif atteste tout au plus de son identité mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité gravement défaillante des dires du requérant. L'extrait de registre du jugement supplétif d'acte de naissance complète tout au plus le

certificat de naissance déposé par la partie requérante à son dossier mais ne contient aucun élément qui soit de nature à expliquer le manque de crédibilité des déclarations du requérant.

La demande d'autorisation de séjour pour raison médicale adressée le 23 avril 2010 par le conseil de la partie requérante aux autorités belges atteste que cette procédure est en cours devant les instances belges mais n'apporte aucun élément tendant à établir le bien-fondé des craintes alléguées. Pour le surplus, à cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. La copie de photographies représentant, selon le requérant, son épouse et ses enfants, ne fournit aucun renseignement sur les imprécisions dont le requérant fait preuve dans ses déclarations.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET